



Arrêt

n° 132 207 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012, par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour, prise à leur rencontre le 8 octobre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant le même jour, décisions notifiées le 11 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire belge dans le courant de l'année 2005.

1.2. Par un courrier du 1^{er} décembre 2009, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par un courrier du 16 janvier 2012, la partie défenderesse a informé la première partie requérante qu'elle se verrait délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, sous réserve de la production d'un permis de travail B. Par une décision du 15 mai 2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de rejeter la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère introduite au nom de la première partie requérante.

1.4. La partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par une décision du 8 octobre 2012 visant aussi bien la première partie requérante que la seconde partie requérante et leurs enfants mineurs. Des ordres de quitter le territoire (annexes 13) ont également été pris à l'égard des intéressés. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en 2005, Monsieur [A. A.] était muni de son passeport, non revêtu d'un Visa valable. Ils se sont installés sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés se prévalent de la longueur de leur séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de leur intégration : Monsieur [A. A.] a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, son frère est présent en Belgique et il déclare prendre l'intéressé en charge, il suit des cours de français et il est en possession d'un contrat de travail.

Toutefois, il convient de rappeler que les intéressés sont arrivés en Belgique dépourvus de tout document, qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'ils sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les intéressés déclarent s'être intégrés en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Leur choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégrés pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Monsieur [A. A.] produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec l'asbl [L. M.] signé en date du 16.10.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier daté du 15.05.2012, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande du requérant visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressés ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un Visa valable ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles « 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et « 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

Elles font valoir que la partie défenderesse ne conteste pas leur long séjour et leur intégration et qu'elle « avait d'ailleurs explicitement reconnu l'intégration du requérant dans l'autorisation de séjour du 16 janvier 2012 » et ce, dans le contexte de l'instruction du 19 juillet 2009. Elles estiment que la partie défenderesse ne respecte pas son obligation de motivation en se contentant de relever que « cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Leur choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégrés pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ». Elles font grief à la partie défenderesse de se limiter à énoncer « une pétition de principe, en se référant, erronément en plus, à un arrêt de Votre Conseil » dont elles rappellent la teneur.

Elles poursuivent en invoquant que « la simple référence au caractère irrégulier de leur séjour pour ne pas retenir leur intégration ne leur permet pas de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière, se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier [...] ». Elles estiment donc « qu'exiger davantage d'explications ne revient nullement à exiger les motifs des motifs de la décision attaquée ».

Elles déclarent enfin que si la première partie requérante n'a pas obtenu de permis de travail, c'est uniquement en raison d'erreurs de forme, ce que démontre le contrat produit à l'appui du recours.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable à défaut pour les parties requérantes d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle également que ledit article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.1.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.1.4. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'au vu de ce qui a été exposé ci-avant au point 3.1.3., les parties requérantes n'ont aucun intérêt à rappeler le contexte dans lequel l'instruction du 19 juillet 2009 a été adoptée, et au regard de laquelle la partie défenderesse a motivé, à bon droit, la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour attaquée de la sorte : *« A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application »*.

En outre, le Conseil estime que les parties requérantes n'ont pas intérêt à l'annulation de la décision attaquée au motif qu'elle n'envisagerait pas la demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la longueur du séjour des parties requérantes, de leur intégration et du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas répondu à l'un des éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Elles ne peuvent davantage soutenir valablement que la simple référence au caractère irrégulier de leur séjour pour ne pas retenir leur intégration ne leur permet pas *« de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière, se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier et que l'article 9 vise les personnes intégrées en Belgique »*. En effet, cela procède d'une lecture erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui n'apparaît pas viser les seules personnes en séjour irrégulier sur le territoire belge ; les parties requérantes semblent ainsi opérer une confusion entre les situations visées par cette

disposition et le but de l'instruction précitée, de sorte qu'il ne convient pas d'avoir égard à leur argumentation sur ce point.

3.2.3. En outre, les parties requérantes n'ont pas intérêt à relever spécifiquement que dans son courrier adressé à la première partie requérante le 16 janvier 2012 - qui ne constitue pas, contrairement à ce qu'elles déclarent, une autorisation de séjour mais bien un courrier l'informant qu'une telle autorisation lui serait délivrée sous réserve de la production d'un permis de travail B, ce qui n'a pas été le cas en espèce -, la partie défenderesse a reconnu l'ancrage local durable de celle-ci. En effet, cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour attaquée, mais elle a cependant estimé que « *Les intéressés se prévalent de la longueur de leur séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de leur intégration : Monsieur [A. A.] a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, son frère est présent en Belgique et il déclare prendre l'intéressé en charge, il suit des cours de français et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de rappeler que les intéressés sont arrivés en Belgique dépourvus de tout document, qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'ils sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les intéressés déclarent s'être intégrés en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Leur choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégrés pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012) ».*

3.2.4. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision à défaut d'avoir explicité en quoi les éléments d'intégration et de long séjour en Belgique ne justifieraient pas, en l'espèce, l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a bien apprécié les éléments évoqués par les parties requérantes pour étayer l'existence de leur intégration ou la longueur de leur séjour pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de leur séjour.

S'agissant de l'appréciation de ces éléments, il convient de constater que la partie défenderesse relève à bon droit que les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge en 2005 et s'y sont maintenues dans l'illégalité entraînant que l'intégration et le long séjour mis en avant par les parties requérantes se sont faits dans le contexte d'un séjour illégal qui ne peut en substance être ensuite opposé à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour. Ce type de raisonnement apparaît admis dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu'« *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no [265/07](#), § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no [26940/10](#), § 89, 14 février 2012) »* (point 136 de l'arrêt de la Cour). Il ne s'agissait par ailleurs pas en l'espèce pour la partie défenderesse de reprocher à la partie requérante d'avoir introduit sa demande alors qu'elle était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi, mais d'examiner et mettre en perspective un argument de la partie requérante, à savoir l'intégration dont elle se prévaut.

Par ailleurs, le reproche fait par les parties requérantes à la partie défenderesse, de ne pas avoir exposé pourquoi les éléments d'intégration présentés « *sont insuffisants pour permettre la régularisation* » revient à exiger de la partie défenderesse qu'elle motive sa décision surabondamment, puisqu'elle a déjà pris argument - non valablement contesté - de l'illégalité du séjour des parties requérantes (cf. ci-dessus). Or, l'obligation de motivation qui repose sur la partie défenderesse, comme exposé plus haut, n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes, ce qui est le cas *in casu* et qu'elle ne procède pas d'un exercice déraisonnable du large pouvoir d'appréciation conféré à l'administration par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu des éléments de fait qui lui ont été soumis, quod non *in specie*.

3.2.5. Quant à l'arrêt n°85.418 du Conseil du 31 juillet 2012 cité par la partie défenderesse, le Conseil constate que l'argumentation des parties requérantes, selon laquelle la partie défenderesse s'y réfère erronément, repose sur un postulat inexact. En effet, contrairement à ce qu'elles semblent considérer, la partie défenderesse n'en a nullement tiré un principe général selon lequel une intégration développée en séjour irrégulier ne pourrait jamais donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour, mais en a cité la référence après un examen de la situation prévalant *in specie*. Dans cette perspective, les parties requérantes ne peuvent valablement soutenir que la référence à cet arrêt du Conseil par la partie défenderesse est erronée.

3.2.6. Enfin, le Conseil observe qu'il ne peut avoir égard à l'argument des parties requérantes selon lequel, si la première partie requérante n'a pas obtenu de permis de travail, c'est uniquement en raison d'erreurs de forme, dans la mesure où cela ne constitue manifestement pas une critique concrète du motif de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour attaquée relevant que : *« Monsieur [A. A.] produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec l'asbl [L. M.] signé en date du 16.10.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier daté du 15.05.2012, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande du requérant visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressés »*.

Ainsi, l'argumentation des parties requérantes semble en réalité représenter une façon de tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En outre, en ce qu'elles renvoient à un contrat produit en annexe à leur recours, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre dudit contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par les parties requérantes, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Le Conseil ne peut donc avoir égard au contrat de travail produit pour la première fois en annexe au présent recours.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que les actes entrepris procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, ou que ceux-ci auraient violé les dispositions visées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT